

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'EXPERTS

LE CONSEIL DES MINISTRES DE TUTELLE DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Vu le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale, notamment en ses articles 6 et 15.

Adopte le Règlement Intérieur du Comité d'Experts qui suit:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Dans le présent Règlement Intérieur, les expressions ci-après sont utilisées:

- la "Conférence" pour la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- le "Conseil" pour le Conseil des Ministres de Tutelle de la Prévoyance Sociale ;
- la "Commission" pour la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale ;
- le "Comité" pour le Comité d'Experts ;
- le "Secrétariat Exécutif" pour le Secrétariat Exécutif de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale.

CHAPITRE II : COMPOSITION DU COMITE

Article 2 :

Le Comité d'Experts est composé pour chaque Etat membre :

- du Directeur de l'Administration centrale chargée de la Prévoyance Sociale ;
- du ou des Directeurs Généraux des Organismes de Prévoyance Sociale.

Les Experts peuvent se faire représenter par des personnes ayant des compétences en matière de Prévoyance Sociale.

Le Directeur de l'Administration centrale chargée de la Prévoyance Sociale est le chef de la délégation nationale.

La présidence du Comité est assurée par le Président de la Commission de Surveillance.

Il est assisté par un membre de la Commission qui assure la présidence en cas d'empêchement du Président du Comité.

Peuvent être admis, sur invitation du Président du Comité, en qualité d'observateurs, les représentants des États désireux d'adhérer à la Conférence ou d'Organismes Internationaux ayant signé des accords de coopération avec la Conférence ainsi que toute autre personne ressource.

Le Secrétaire Exécutif assure le secrétariat du Comité.

